|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 11-F** |
|  | **24 juin 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 (CMR-15)**;

Considérations générales

Les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (systèmes RSTT ferroviaires) acheminent des informations relatives au contrôle, à la commande et à l'exploitation des trains, ainsi que des données de surveillance entre les équipements radioélectriques embarqués et les infrastructures radioélectriques associées situées le long de la voie. Le point 1.11 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2019 et la Résolution **236 (CMR‑15)** associée ont été élaborés à la suite d'efforts déployés par certaines administrations en vue d'harmoniser le spectre pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie pour la commande et le contrôle.

PROPOSITIONS INTERAMÉRICAINES

NOC IAP/11A11/1

ARTICLES

**Motifs:** Les Administrations des États Membres de la CITEL estiment qu'il est inutile d'identifier des bandes de fréquences spécifiquement pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires. L'harmonisation à l'échelle régionale et mondiale peut être assurée moyennant l'élaboration de Rapports et de Recommandations UIT‑R pertinents. Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications ou mesure réglementaire n'est nécessaire au titre de ce point de l'ordre du jour.

NOC IAP/11A11/2

APPENDICES

**Motifs:** Les Administrations des États Membres de la CITEL estiment qu'il est inutile d'identifier des bandes de fréquences spécifiquement pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires. L'harmonisation à l'échelle régionale et mondiale peut être assurée moyennant l'élaboration de Rapports et de Recommandations de l'UIT‑R pertinents. Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications ou mesure réglementaire n'est nécessaire au titre de ce point de l'ordre du jour.

SUP IAP/11A11/3

RÉSOLUTION 236 (CMR-15)

Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie

**Motifs:** Les études en vue de l'harmonisation à l'échelle régionale et mondiale peuvent être menées à bien dans le cadre de l'élaboration de Recommandations et Rapports de l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_